

relative au projet de révision du décret de la
réserve naturelle de Scandola..

[illegible]

ARRETE PREFECTORAL N° R20-2024-11-25-00002 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2024

Table des matières

1	RAPPEL SUR L'ENQUETE.....	5
2	CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA FORME.....	6
3	CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE FOND.....	8
3.1	TITRE I DELIMITATION DE LA RESERVE	9
3.1.1	TITRE 1 – ARTICLE 1.....	9
3.1.2	TITRE 1 – ARTICLE 2.....	10
3.1.3	TITRE 1 – ARTICLE 3.....	10
3.1.4	TITRE 1 – ARTICLE 4 : ZPI / ZPR	11
3.2	TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA RESERVE.....	15
3.2.1	ARTICLE 5.....	15
3.2.2	ARTICLE 6.....	16
3.2.3	ARTICLE 7.....	17
3.2.4	ARTICLE 8.....	17
3.2.5	ARTICLE 9.....	18
3.2.6	ARTICLE 10.....	18
3.2.7	ARTICLE 11.....	19
3.2.8	ARTICLE 12.....	20
3.2.9	ARTICLE 13.....	20
3.3	TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PARTIE DE LA RESERVE 21	
3.3.1	ARTICLE 14.....	21
3.3.2	ARTICLE 15.....	21
3.3.3	ARTICLE 16.....	22
3.3.4	ARTICLE 17.....	23
3.4	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTIE MARITIME DE LA RESERVE.....	23
3.4.1	ARTICLE 18.....	23
3.4.2	ARTICLE 19.....	23

3.4.3	ARTICLE 20.....	24
3.4.4	ARTICLE 21.....	25
3.4.5	ARTICLE 22.....	25
3.4.6	ARTICLE 23.....	27
3.4.7	ARTICLE 24.....	28
3.5	TITRE V - AUTRES DISPOSITIONS.....	28
3.5.1	ARTICLE 25.....	28
3.5.2	ARTICLE 26.....	29
3.5.3	ARTICLE 27.....	29
4	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	30

1 RAPPEL SUR L'ENQUETE

Faisant suite au rapport d'enquête publique relatif à la révision du décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Scandola (RNS), sont présentées ci-après les conclusions motivées de la commission d'enquête relatives au projet présenté en enquête publique.

La réserve naturelle de Scandola en Corse, première réserve naturelle nationale créée en 1975 pour la préservation de son patrimoine naturel terrestre et marin fait face à de nouveaux usages et de nouveaux besoins auxquels le décret existant ne permet pas de répondre. On peut notamment citer son article 18 qui ne permet pas de réglementer la navigation et le mouillage.

En 2020, la Convention de Berne n'a pas renouvelé le diplôme européen d'espace protégé délivré à la réserve en 1983 car après plusieurs alertes auprès de l'Etat, elle estime que le plan de gestion de celle-ci n'incluait pas de stratégie de tourisme durable ni de mesures pour traiter les impacts de la pression touristique.

La réserve naturelle de Scandola reste toutefois inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO qui *«demande à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour réglementer le mouillage et le nombre de navires autorisés dans la zone et pour réduire sensiblement les perturbations causées par le mouillage et ses effets. »*

Par suite, la loi du 22 janvier 2002 ayant attribué à la Collectivité de Corse la compétence de protection et de mise en valeur des espaces naturels (-le Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) conduit la gestion opérationnelle de la RNS-), l'Assemblée de Corse dans sa délibération n°21/213 du 25/11/2021, demande au Ministre de la transition écologique la révision du décret de 1975. En réponse, la secrétaire d'État à la biodiversité demande en avril 2022 au préfet de Corse de réviser le décret avec l'appui du préfet maritime de la Méditerranée. En septembre 2022, le Préfet de Corse lance la procédure de révision du décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975. L'ouverture

de l'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° r20-2024-11-25-00002 du 25 novembre 2024.

Ainsi l'objet de cette enquête est de présenter au public le projet de contenu du décret révisé et d'en recueillir ses avis, propositions et contre-propositions.

2 CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA FORME

-Les exigences légales et réglementaires nécessaires à l'enquête publique ont été respectées :

- Les étapes de la procédure de révision nous apparaissent avoir été menées comme attendues dans les dispositions de l'article R. 332-14 du Code de l'environnement;
- Les exigences légales et réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont également été respectées : voir annexe du rapport d'enquête ;
- Affichage en mairies
Les avis d'enquête publique sur les communes ont été respectés tant en terme de délai qu'en terme d'affichage : (cf. annexe du rapport « certificat d'affichage»)
- Dépôt de dossier d'enquête dans les mairies : (– cf. annexe du rapport «certificat de dépôt »)
Un dossier d'enquête format papier était à disposition du public pendant la durée de l'enquête aux heures et jours habituels d'ouverture des mairies concernées comme prévu à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

- Ouverture et clôture des registres d'enquête réalisées dans les délais légaux (sous forme papier et dématérialisée conformément aux dispositions à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique).
- La dématérialisation de l'enquête publique a bien été organisée. :
 - L'ensemble du dossier d'enquête publique identique au dossier papier a été dématérialisé.
 - Un registre dématérialisé sécurisé a été mis en place. Son URL était la suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738> .
 - Le public pouvait aussi communiquer ses observations par voie électronique via le mail suivant : enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr
 - Un ordinateur avec connexion internet, a été mis à disposition du public dans les mairies de Piana et Calvi.

- Les permanences ont été tenues aux jours et heures prévus, ayant permis de garantir l'accès à l'information.

L'enquête publique a généré 564 observations (dont 1 courrier, 7 observations orales, 11 observations écrites sur le registre papier et 545 par voie dématérialisée) faisant suite à 13 visiteurs in situ et 7217 visiteurs via le site dématérialisé.

Les observations ont été classées par voie de transmission et analysées dans le rapport de présentation .

Le nombre total de visiteurs témoigne d'une publicité et affichages réussis ainsi que l'intérêt du public pour ce projet.

- Une réunion d'information et d'échanges prévue par l'article R123-17 du code de l'environnement a été réalisée sur la commune de Galeria le 17/01/2025 à la Tour de Galeria mise à disposition par son Maire. Environ 70 personnes étaient présentes. Son compte-rendu (28 pages) prévu au code de l'environnement est en annexe du rapport d'enquête et les temps forts de celles-ci sont décrits dans le rapport d'enquête.

- A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier et leurs documents annexés ont bien été mis à la disposition de la présidente de la commission d'enquête le 19/02/2025.
- La réunion de présentation des observations par la commission d'enquête au maître d'ouvrage a eu lieu le 27/02/2025.
Les observations ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse communiqué au porteur de projet en vue de recueillir ses commentaires. Ce dernier a fait part de ses commentaires via un mémoire en réponse transmis par mail le 14/03/2025.
- Le dossier (format papier et dématérialisé) nous apparaît répondre à toutes les pièces attendues à l'article R-332-3 du code de l'environnement et même davantage grâce à ses 35 annexes (Voir détail dans le rapport d'enquête). Le projet est soutenu par un dossier bien présenté sur la forme.

Ainsi, pour la commission d'enquête, le dossier d'enquête publique et son déroulement respectent le contenu et l'organisation attendue de l'enquête publique. Le nombre de personnes présentes à la réunion publique et les 7230 personnes dénombrées à l'enquête témoignent d'une participation réussie du public.

3 CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE FOND

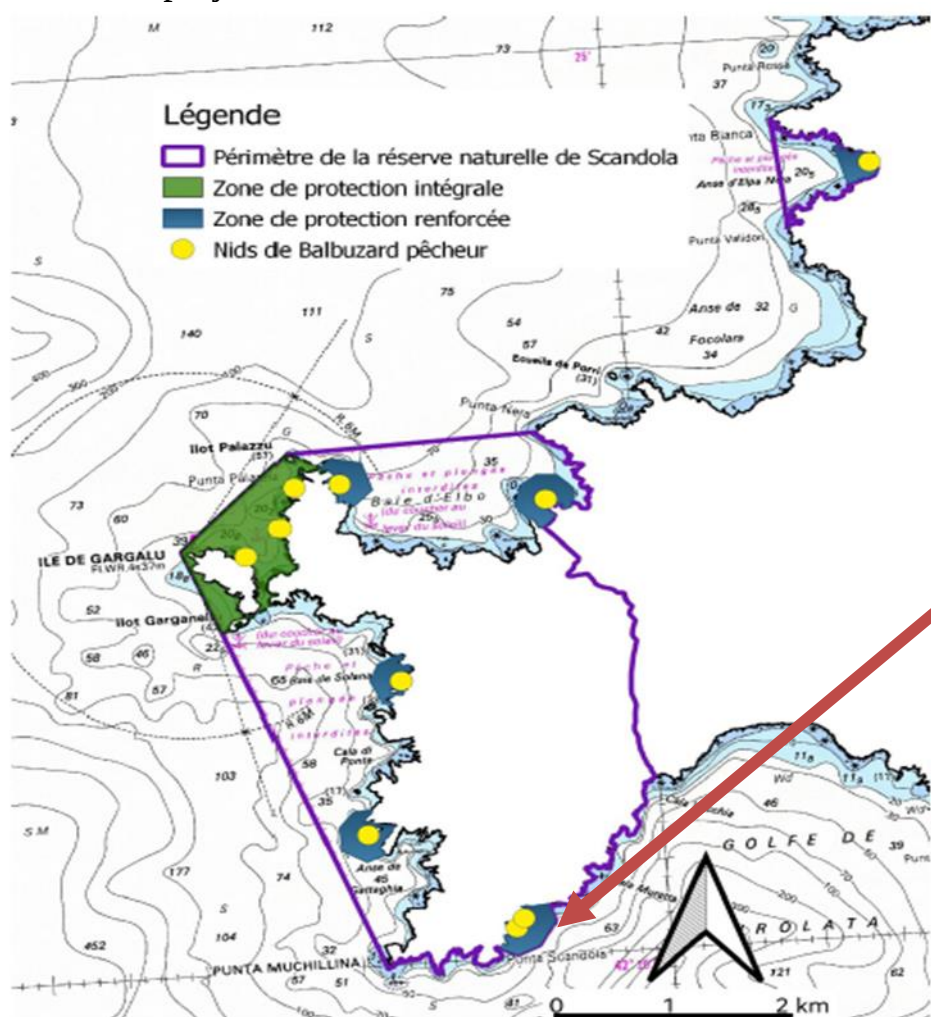
L'avis de la commission d'enquête devant porter sur la révision du projet de décret qui repose sur l'argumentation de la pièce 1 et de ses 35 annexes, nous avons choisi de présenter nos conclusions (sur le fond) selon le déroulé du projet de décret.

Le rapport de présentation (pièce 1) nous apparaît qualitativement réalisé et scientifiquement sourcé.

3.1 TITRE I DELIMITATION DE LA RESERVE

3.1.1 TITRE 1 – ARTICLE 1

Concernant la délimitation du périmètre de la réserve naturelle de Scandola, elle correspond au même périmètre que le décret existant, à l'exception d'un léger élargissement en mer afin d'inclure le territoire où se trouvent deux nids de Balbuzard pêcheur comme on le voit sur le plan annexé ci-dessous du projet de décret.



La description de la limite du périmètre à la fois par rapport aux points indiqués sur la cartographie annexée au projet de décret complétée par les coordonnées GPS nous apparaît suffisante pour un bon repérage et une délimitation parcellaire qualitative.

L'article définit une superficie totale de la réserve de 1585 ha environ (dont 680 ha marins et 905 ha terrestres).

La note foncière associée qui a pour objet de répondre aux dispositions de l'article R.332-3 du code de l'environnement relatif à la composition du dossier soumis aux consultations locales et à l'enquête publique nous apparaît répondre à son alinéa 1° et 2°, à savoir :

- les plans de délimitation sont exprimés à une échelle suffisante (1/25000^e), du territoire à classer et du périmètre de protection ;
- Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants sont tous fournis.

La partie foncière n'a fait l'objet d'aucune observation pendant l'enquête.

3.1.2 TITRE 1 – ARTICLE 2

Cet article renvoie aux règles applicables sur tout le périmètre sauf mention contraire.

Cet article nous paraît complémentaire à l'article précédent grâce à cette précision.

3.1.3 TITRE 1 – ARTICLE 3

Cet article, après avis du comité consultatif de la réserve et jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve, permet au préfet de prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts du classement de la RNS.

Aux fins de protection de la réserve, cette disposition nous paraît nécessaire en attendant l'approbation du plan de gestion.

3.1.4 TITRE 1 – ARTICLE 4 : ZPI / ZPR

3.1.4.1 TITRE 1 – ARTICLE 4 : ZPI

L'article présente la délimitation d'une zone de protection intégrale (ZPI) sur la partie maritime (coordonnées géodésiques), avec interdiction d'accès à l'année, sauf :

- opérations scientifiques, sanitaires ou de sécurité,
- pour les navires ou embarcations de l'Etat (surveillance, sécurité, assistance, sauvetage, protection de l'environnement),
- opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues.

Cette zone de protection intégrale (ZPI) couvrant l'actuelle zone de non prélèvement halieutique pour les pêcheurs professionnels et située entre la punta Palazzu et l'île de Gargalo a pour objectif d'interdire l'accès à cette zone toute l'année, sauf pour les 3 cas déclinés ci-dessus.

Pour la commission d'enquête, la problématique de mise en sécurité soulignée par les observations apparaît prévue par le texte (mise en sécurité en cas de tempête par exemple, sauvetage).

3.1.4.2 TITRE 1 – ARTICLE 4 : ZPR

L'article dans son alinéa 2, présente une délimitation de six zones de protection renforcées (ZPR) sur la même partie, aux fins de protection des nids de Balbuzards existants, avec possibilité de constituer de nouvelles ZPR si constat de l'apparition de nouveaux nids (délimitation fixée par arrêté préfectoral).

Dans ces zones, l'accès est interdit du 15 février au 31 août inclus, excepté pour les missions suivantes :

- opérations scientifiques, sanitaires ou de sécurité,

- pour les navires ou embarcations de l'Etat (surveillance, sécurité, assistance, sauvetage, protection de l'environnement),
- opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues.

L'objectif de la révision du projet de décret est également d'assurer la protection de la biodiversité via l'amélioration des connaissances et des suivis scientifiques. Les nouvelles dispositions du décret prévoient ainsi de faciliter le travail d'étude et de recherche des scientifiques (accès à certains lieux de la réserve, autorisation de prélèvement par exemple). Cela apparaît à la commission d'enquête comme une bonne évolution tant pour la ZPI que les ZPR.

3.1.4.3 ANALYSE – ARTICLE 4

En supprimant l'article 18 (« la navigation est libre ») , cette révision du décret a notamment pour objectif de réguler la circulation au sein de la réserve.

La ZPI édicte une interdiction de toute circulation (sauf pour des opérations mentionnées ci-avant dont la mise en sécurité des embarcations en cas d'avaries ou de tempête, la sécurité de l'humain restant prioritaire).

Les ZPR sont des zones d'interdiction de toute circulation (sauf pour des opérations mentionnées ci-avant) du 15 février au 31 août inclus pour instaurer une zone de quiétude autour des nids de Balbuzard pêcheur, nécessaire dès son installation jusqu'à l'envol des poussins. La période indiquée correspond à la période la plus longue connue de la présence des Balbuzards.

La commission note donc qu'il ne s'agit pas de régulation dans ces deux zones mais d'interdiction.

Or c'est la concentration de la fréquentation sur des lieux restreints et écologiquement sensibles, doublés de pics intenses de visite pendant la saison touristique, qui inquiète les gestionnaires

d'espaces protégés. La pression sur ces espaces naturels, reposant sur des écosystèmes fragiles, fait craindre le dépassement de leur «capacité de charge». Une fréquentation supérieure à sa capacité de charge est aussi susceptible de susciter le mécontentement des habitants du lieu et des visiteurs eux-mêmes, du fait de l'altération du « caractère » de la réserve naturelle de Scandola qui en est victime.

Toutefois, si ces deux interdictions permettent de supprimer de manière définitive les pressions de l'afflux d'embarcations, elles n'apparaissent pas suffisantes à la commission d'enquête pour diminuer la pression du nombre des embarcations sur l'ensemble de la réserve de Scandola notamment comme attendu par l'UNESCO et le CNPN, avec même un risque d'augmenter la concentration sur le reste de la réserve.

Seule la mise en place de quotas et de licences (licences avec un esprit de label comme existant dans le Parc National des Calanques), nous semble permettre d'atteindre cet objectif de diminution de la pression anthropique sur l'ensemble de la réserve.

Car si la définition de la notion d' « hyperfréquentation » ne fait pas consensus – à partir de quel seuil parle-t-on de site « hyperfréquenté »? il est communément admis que la surfréquentation d'un site correspond au dépassement du seuil de sa « capacité d'accueil ». Notion proche, la « capacité de charge » de l'espace naturel protégé pourrait être mobilisée. Le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée (auquel a également adhéré l'Union européenne), signé en 2008, fait du respect de la capacité de charge de la zone côtière l'un des principes généraux de la GIZC.

Or aujourd'hui, l'Office de l'Environnement (OEC)-qui a compétence pour mettre en place un système de licence/label- n'a pas encore produit d'étude sur la capacité d'accueil de la Réserve. Il apparaît à la commission d'enquête que l'OEC en sa qualité de gestionnaire a intérêt à réaliser au plus vite une étude visant à mesurer la capacité de charge de l'espace réserve dans ses dimensions écologique et socio-

économique. Les mesures de comptage réalisées par les agents du PNRC vont dans ce sens et doivent être poursuivies et analysées.

Sur la zone de quiétude de 250m autour des nids de Balbuzards, elle n'est majoritairement pas remise en question par le public.

D'ailleurs, depuis 2020, des arrêtés « minute » (Préfecture maritime) ont été mis en place pour installer un périmètre de 250m (« zone de quiétude ») dès lors qu'un nid est occupé dans la zone ; Une charte de ce respect a également été signée par une grande majorité des bateliers. En 2024, 10 nids entre le 1er mai et le 31 juillet 2024 ont fait l'objet de ces arrêtés de protection (zone de quiétude) sans prolongation. On peut noter, qu'en 2023, 3 nids ont fait l'objet d'arrêtés de prolongation de cette protection et ce, jusqu'au 6 août 2023 et 4 autres nids jusqu'au 20 août 2023.

La part des contrôles opérés par les services de l'État ont quant à eux été explicités page 41 du rapport de présentation et témoigne qu' : *« En 2024, contrairement aux années précédentes, aucune infraction relative au respect des zones de quiétude autour des nids de Balbuzard pêcheur n'a été relevée par les agents des services de l'action de l'État en mer lors de leurs missions de contrôle »*. Pourtant le succès à l'envol ne s'est pas amélioré. Or c'est ce déclin qui apparaît problématique comme le précise la pièce 1 du dossier de présentation qui indique que ce n'est pas le nombre de couples reproducteurs qui est en déclin (il serait pratiquement stable) mais le nombre de poussins à l'envol.

Après plusieurs années d'application, la réglementation semble ainsi bien comprise et appliquée par les usagers. Ce retour sur expérience démontre que ce dispositif fonctionne sans « graver dans le marbre » (nouveau décret) des Zones de Protection Renforcée sur les secteurs de 250 m délimités autour des nids de balbuzards.

Car le désaccord exprimé dans certaines observations lors de l'enquête publique, porte sur le fait que cette zone de quiétude soit instaurée définitivement que les nids soient occupés ou non, empêchant de manière définitive la circulation dans ces ZPR. Or d'autres réserves naturelles suspendent la zone de quiétude dès lors que le nid n'est pas occupé. En outre, si un nid disparaît définitivement par les intempéries

par exemple, la sanctuarisation spatio-temporelle de la ZPR ne disparaît pas.

Or comme le souligne le CNPN, les données propres au site de la réserve ne sont pas acceptées par tous. En effet, l'absence de données sur la période 2013 et 2019 pour la RNS ne permet pas de confirmer à ce stade que les activités nautiques soient la seule raison au déclin du poussin à l'envol même si cette hypothèse scientifique est posée. De plus, il est observé que certains Balbuzard pêcheurs sont installés dans des lieux extrêmement fréquentés.

3.2 TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA RESERVE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

3.2.1 ARTICLE 5

Cet article regroupe les interdictions relatives à la protection de la faune marine et terrestre, à savoir :

- I. Interdiction :
- d'introduction d'animaux non domestiques
 - de porter atteinte aux animaux non domestiques terrestres ou maritimes
 - de troubler ou déranger les animaux non domestiques par quelque moyen
 - de nourrir les animaux domestiques

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux opérations autorisés par le préfet (fins scientifiques, sanitaires, sécurité)
- aux travaux prévus à l'article 10
- aux mesures autorisés en application de l'article 7

- II. Interdiction d'introduction d'animaux domestiques dans la réserve, sauf :
- animaux participant à des missions de police, recherche, sauvetage, activités militaires
 - activités prévues dans le plan de gestion
 - animaux utilisés dans le cadre d'opérations autorisés par le préfet (scientifiques, sanitaires, sécurité, après avis du comité consultatif)
 - animaux assistant les personnes en situation de handicap
 - animaux utilisés en application de l'article 7.

Cette reformulation plus englobante de l'article nous semble répondre à la plupart des cas susceptibles d'être rencontrés dans la réserve.

3.2.2 ARTICLE 6

Cet article regroupe les interdictions relatives à la protection de la flore marine et terrestre, à savoir :

Interdiction :

- d'apport ou d'introduction de végétaux ou espèces fongiques
- de destruction, cueillette, arrachage...de végétaux ou espèces fongiques dans la réserve, ainsi que leur coupe, transport, colportage, l'achat ...

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- 1 aux opérations autorisées par le préfet (scientifiques, sanitaires, sécurité après avis du comité consultatif)
- 2 aux travaux autorisés à l'article 10
- 3 aux mesures autorisées par l'article 7.

Cet article prend en compte la totalité des espèces et biotopes tant sur la partie marine que terrestre et facilite le suivi scientifique.
La commission d'enquête y est favorable au sens où cet article est plus protecteur.

3.2.3 ARTICLE 7

Le préfet, après avis du comité consultatif, peut prendre toute mesure en vue :

- d'assurer la conservation d'espèces animales, végétales ou fongiques ;
- de limiter les espèces animales ou végétales envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres.

Pour la commission d'enquête, cet article était nécessaire afin de permettre de gérer les espèces exotiques invasives, une des causes majeures d'appauvrissement de la biodiversité.

3.2.4 ARTICLE 8

Cet article regroupe de nouvelles interdictions à savoir :

- ✓ d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures déchets, matériaux de quelque nature, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sous-sol, du site, ou à l'intégrité de la faune, flore et fonge,
- ✓ de rejeter, d'immerger ou de déposer (mer et terre) des eaux usées, résidus, détritiques de quelque nature,
- ✓ de porter, allumer ou utiliser du feu,
- ✓ de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation (sonores ou lumineuses), hormis le bruit généré par la stricte navigation,
- ✓ de faire des inscriptions, procéder à tout affichage autres que nécessaires à l'information, la circulation, la sécurité, la délimitation,

Ces interdictions ne sont pas applicables :

- ✓ aux opérations nécessaires à la sécurité de la navigation ;
- ✓ aux opérations autorisées par le préfet (fins scientifiques, sanitaires, sécurité ou application de l'article 7) ;

- ✓ aux opérations de gestion et pédagogiques prévues par le plan de gestion;
- ✓ aux travaux dûment autorisés par l'article 10.

Pour la commission d'enquête, la nouvelle rédaction apparaît plus adaptée et plus englobante afin de répondre aux nouveaux usages et nouvelles perturbations identifiées.

3.2.5 ARTICLE 9

Cet article renvoie à l'interdiction de toute exploitation minière, ou d'exploitation de matériaux non concessibles à titre professionnel. Il est interdit d'extraire du sol et sous-sol des roches, minéraux, concrétions, fossiles et vestiges préhistoriques ou historiques sauf à des fins scientifiques autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif.

Il apparaît à la commission d'enquête que l'orientation voulue dans le décret est une interdiction générale d'exploitation, mesure symbolique à destination de l'UNESCO (et de ses critères) et opérationnelle pour sanctuariser définitivement ce patrimoine géologique.

L'article 9 nous apparaît donc plus protecteur en interdisant toute activité de recherche ou d'exploitation minière.

La commission d'enquête se satisfait toutefois que le porteur de projet en fait un point de vigilance en le portant à connaissance auprès du ministère en charge de la protection de la nature.

CHAPITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX ET AU SURVOL

3.2.6 ARTICLE 10

Cet article dispose les points suivants :

- ✓ Interdiction de travaux publics ou privés modifiant l'aspect de la réserve,

- ✓ Autorisation de certains travaux en application du code de l'environnement,
- ✓ Autorisation de travaux publics susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve, après déclaration au préfet, tels que définis dans le plan de gestion, et conformément au code de l'environnement.

Pour la commission d'enquête, cet article paraît faciliter les mesures de gestion de la réserve.

3.2.7 ARTICLE 11

Cet article décline les règles relatives au survol.

Le survol de la réserve à l'aide de tout engin volant (équipage ou non) est interdit à une hauteur inférieure à 1000 m.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à tout engin volant :

- ✓ Utilisés par l'Etat (nécessité absolue de service) ;
- ✓ En exécution d'activités militaires, douane, police, recherche et sauvetage, lutte contre la pollution, l'incendie, et activités analogues, sous le contrôle de l'Etat (intérêt général et puissance publique) ;
- ✓ Utilisés dans le cadre d'opérations autorisées par le préfet (fins scientifiques, sanitaires, sécurité, après avis du comité consultatif ou article 7 b/).

Pour la commission d'enquête, cet article permettant de protéger l'avifaune et de faciliter le suivi scientifique nous paraît cohérent.

CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES À LA CHASSE

3.2.8 ARTICLE 12

L'article prévoit que :

- ✓ La chasse est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve.
- ✓ Et que constituent un acte de chasse prohibé le passage de chiens poursuivant un gibier, et le tir d'un gibier depuis l'extérieur de la réserve, sauf opérations autorisées par le préfet (fins scientifiques, sanitaires et sécurité, après avis du comité consultatif ou article 7 b/).

Pour la commission d'enquête, cet article vient étendre les interdictions de chasse prévues sur la partie terrestre à la partie maritime et facilite les mesures de gestion spécifiques à la réserve.

3.2.9 ARTICLE 13

L'article prévoit que :

Sont interdits la détention ou le port d'armes à feu et munitions, excepté :

- ✓ Pour les fonctionnaires et agents publics (missions de police, détachements militaires...) ;
- ✓ Pour les personnes habilitées à exécuter les opérations de limitation des populations d'animaux envahissants ou surabondants (application article 7 b/).

Il apparaît à la commission d'enquête, que cet article vient faciliter les mesures de gestion et les suivis scientifiques notamment les opérations de régulation comme pour les chèvres ensauvagées qui seraient en souffrance mais également l'invasion des rats noirs ou encore la prise en compte des espèces exotiques envahissantes .

3.3 TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PARTIE DE LA RESERVE

CHAPITRE 1 : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES ET PASTORALES

3.3.1 ARTICLE 14

Cet article prévoit que les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées, sous réserve qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages en vigueur. Tout déboisement ou reboisement sont interdits, sauf autorisation du préfet à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou conservatoires (sous réserve dispositions art. 10).

La commission d'enquête se satisfait de la préservation des activités traditionnelles agricoles pastorales et forestières tout en respectant le cadre du plan de gestion.

CHAPITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

3.3.2 ARTICLE 15

Il édicte que toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la zone, quelle qu'en soit la forme.

Cet article a supprimé la publicité de l'ancien article 11 inhérente à toute activité commerciale, et la commission d'enquête s'en satisfait.

CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT

3.3.3 ARTICLE 16

Le débarquement, la circulation, le stationnement et le rassemblement des personnes et des véhicules sont interdits en tout temps, sur tout le territoire de la réserve, sauf dans le cadre des activités dûment autorisées (art. 10 et 14).

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux propriétaires ou ayants droit (desserte des propriétés),
- ✓ Aux agents de la réserve (gestion/surveillance),
- ✓ Aux personnalités scientifiques (autorisation du préfet),
- ✓ Aux agents des services publics (mission de service public),
- ✓ Aux personnels mandatés (mission de service public),
- ✓ Aux agents effectuant des opérations (police, incendie, secours, sauvetage),
- ✓ Aux passagers d'embarcations faisant l'objet d'avarie, difficulté, détresse,
- ✓ Aux bénéficiaires d'une autorisation spéciale du préfet.

En déclinant les interdictions sur la partie terrestre en matière de circulation, de stationnement et le rassemblement des personnes, cet article vise également à faciliter les mesures de gestion.

Sur l'aspect sécuritaire, des dérogations sont prévues « *en cas d'avaries ou en difficultés ou en détresse* ».

Ainsi la commission d'enquête constate que l'article prévoit bien que l'accès à la réserve naturelle reste possible en cas de force majeure.

CHAPITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES, TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

3.3.4 ARTICLE 17

Il édicte que : le bivouac, le camping et toute autre forme d'hébergement sont interdits, sauf pour les agents de la réserve ou les personnalités scientifiques autorisées par le préfet.

Cet article très peu modifié et simplifié n'appelle aucune observation particulière de la part de la commission d'enquête .

3.4 TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTIE MARITIME DE LA RESERVE

3.4.1 ARTICLE 18

Sous réserve des dérogations prévues à l'art. 20, toute pêche, de quelque manière qu'elle s'exerce, est interdite dans la partie maritime, telle que définie à l'art. 1er.

L'article 18 reprenant à l'identique les interdictions relatives à la pêche édictées dans le décret actuel, cela n'appelle à aucun commentaire de la commission d'enquête.

3.4.2 ARTICLE 19

Il institue l'interdiction de la pratique de la plongée assistée d'équipements respiratoires, au sein de la réserve.

La rédaction est modernisée afin d'englober l'ensemble des activités de plongées sous-marines qui existent actuellement ou qui pourraient se développer dans un futur proche. Seule la plongée en palmes-masque et tubas est autorisée.

La commission d'enquête agréée cette proposition.

3.4.3 ARTICLE 20

Par dérogation aux interdictions prévues aux articles 5, 18 et 19, les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche communautaire et régionale et ayant une pratique de petite pêche côtière locale sont autorisés à pêcher dans la réserve excepté du 15 février au 31 août de chaque année dans les zones de protection renforcée définies à l'article 4 I 2° et toute l'année dans la zone de protection intégrale définie à l'article 4 I 1°.

Un arrêté préfectoral fixe les conditions dans lesquelles cette pêche s'exerce, notamment en ce qui concerne le nombre maximal de dérogations.

Le cadre réglementaire est recentré sur les droits de pêche assujettis aux licences. C'est une gestion adaptative.

La conservation d'activités traditionnelles au sein de la réserve naturelle de Scandola démontre que toute activité humaine n'est pas exclue. L'activité traditionnelle de pêche est donc conservée pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence et « ayant une pratique de petite pêche côtière locale ». Le projet de décret renvoie à un arrêté préfectoral subséquent de cadrage de l'activité de pêche de façon à une prise en compte souple et évolutive. Cela donnera lieu à une mise à jour de l'arrêté subséquent pour la pêche en vue de le moderniser.

La commission d'enquête est satisfaite de la conservation de l'activité de pêche traditionnelle, « pêche multi-spécifique qui est cohérente avec le cycle biologique des espèces permettant la reconstitution des stocks halieutiques ». Le nouveau régime dérogatoire qui sera limité à des autorisations annuelles doit permettre de gagner en efficacité au niveau du contrôle.

3.4.4 ARTICLE 21

Par dérogations telles que prévues à l'art. 20, le pêcheur professionnel doit faire l'objet d'une autorisation dont les conditions de délivrance sont précisées par arrêté préfectoral.

A ce titre, le préfet établit une liste (arrêté préfectoral) du couple armateur/navire bénéficiaire de ces dérogations.

Cet article permet une gestion adaptative pour la pêche et les pêcheurs en fonction d'une réalité de terrain et des ressources halieutiques.

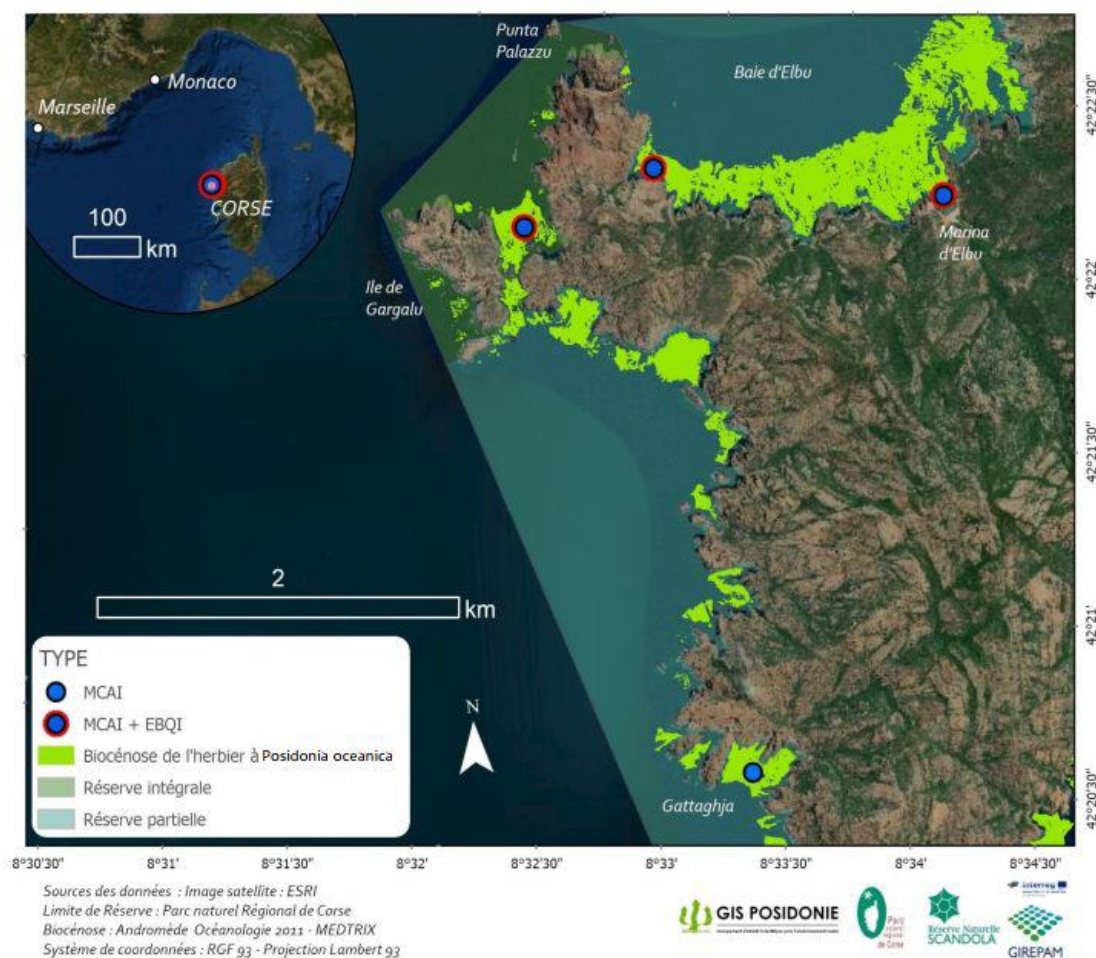
3.4.5 ARTICLE 22

Précisant les conditions de navigation, le présent article dispose que :

- ✓ Le mouillage est interdit sur l'ensemble de la partie maritime de la réserve, de jour comme de nuit, sauf motifs impérieux (sécurité, sauvetage). Cette disposition ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels autorisés (art. 20 et 21), excepté du 15 février au 31 août de chaque année pour les ZPR (art.4 I 2°), et toute l'année dans la ZPI (art.4 I 1°).
- ✓ Dans l'intérêt de la réserve, le préfet maritime peut réglementer la navigation après avis du comité consultatif (de la réserve).
- ✓ La vitesse de navigation est limitée à 5 nœuds sur l'ensemble de la réserve naturelle.

1) Sur le mouillage, la commission d'enquête se satisfait de l'interdiction du mouillage qui permet notamment de protéger l'herbier de posidonie .

En effet, l'herbier de posidonie est l'écosystème le plus emblématique de Méditerranée et l'un des plus importants pour son fonctionnement. La posidonie est un producteur primaire à la base de nombreuses chaînes alimentaires riches et diversifiées en espèce. Les herbiers de posidonie jouent un rôle essentiel pour la biodiversité et abritent une multitude d'organismes végétaux et animaux.



En 2019, le rapport d'expert à destination du Conseil de l'Europe conditionne le renouvellement du diplôme notamment aux mesures prises afin de réduire l'impact du mouillage sur les herbiers de posidonies.

Cette mesure d'interdiction de mouillage est approuvée par le CNPN dans son avis intermédiaire du 23 avril 2024, à des fins de conservation de l'herbier de posidonies à la condition d'établir un suivi de l'état de l'herbier et de s'assurer de l'efficacité de la mesure « et de pouvoir la modifier si besoin ».

Il est précisé que les pêcheurs professionnels bénéficient d'une dérogation à cette interdiction hors zone de protection intégrale et hors zones de protection renforcée du 15 février au 31 août

Les pêcheurs, conscients de la nécessaire préservation de l'herbier, agissant en responsabilité, s'interdisent de mouiller dans l'herbier.

La commission d'enquête estime que cette mesure paraît nécessaire à la fois pour des questions de préservation écologique (dans la lignée des mesures appliquées sur le littoral méditerranéen ainsi que la lutte contre les espèces invasives) et d'un point de vue opérationnel (faciliter le constat de l'infraction).

2) Sur la réglementation de la navigation par le préfet maritime après avis du comité consultatif, Ce point apparaît fondamental à la commission d'enquête car il remplace l'article 18 (« navigation libre ») du décret de création de 1975. La navigation pourra donc être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve.

3) Sur la vitesse limitée à 5 nœuds sur toute la réserve,
Les études scientifiques relèvent qu'une des nuisances sonores les plus impactantes serait les manœuvres des navires, en particulier leur reprise d'accélération. La limitation de la vitesse à 5 nœuds sur l'ensemble du périmètre de la réserve permettrait bien de limiter les impacts acoustiques notamment sur les fonds marins mais également pour l'avifaune.

Pour la commission d'enquête, cette disposition permet de limiter les effets sonores et les phénomènes de cavitation impactant la biodiversité. Il s'agit d'une recommandation de la Commission des Espaces Protégés (avis intermédiaire du CNPN du 23 avril 2024).

La commission d'enquête considère que cette mesure devrait être efficace pour préserver la sérénité du lieu et favoriser la gestion durable des activités humaines.

3.4.6 ARTICLE 23

Il dispose que le balisage de la réserve et l'information nautique correspondante sont effectués en liaison avec le service chargé des affaires maritimes et le service chargé des phares et balises.

La commission d'enquête souligne que le balisage n'est pas aisé compte tenu de la sensibilité du site et de la présence de l'herbier de Posidonie. Elle recommande un balisage minimaliste et pragmatique.

3.4.7 ARTICLE 24

Les interdictions énumérées aux articles 18, 19 et 22 ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve;
- ✓ Aux navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, le sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- ✓ Aux opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.

La commission d'enquête estime que ces exceptions sont nécessaires aux opérations recensées ci-avant.

3.5 TITRE V - AUTRES DISPOSITIONS

3.5.1 ARTICLE 25

Le présent article est relatif à la gouvernance et à la gestion de la réserve. Il établit :

- ✓ Qu'un comité consultatif de la réserve est institué, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le président du conseil exécutif de Corse, après accord du préfet de Corse (art. R.332-58 à 61 du code de l'environnement).
- ✓ Qu'un conseil scientifique peut être institué par la même autorité, après accord du préfet de Corse.
- ✓ Que le président du conseil exécutif de Corse désigne (art. L.332-8 du code de l'environnement) un gestionnaire avec lequel il passe une convention, après avis du préfet de Corse.

- ✓ Que dans les trois ans suivant sa désignation, le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion de la réserve (art. R.332-60 du code de l'environnement).

Le plan de gestion des réserves naturelles de Corse est approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse, après avis du préfet de Corse.

Cet article relatif à la gouvernance n'appelle pas de commentaire de la part de la commission d'enquête.

3.5.2 ARTICLE 26

Il porte abrogation du décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975, lequel portait création de la réserve naturelle de Scandola.

Cet article n'appelle pas de commentaire de la part de la commission d'enquête.

3.5.3 ARTICLE 27

Il porte exécution du présent (projet) décret en la confiant au ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques (au moment de la rédaction du présent projet), et prévoit sa publication au Journal Officiel de la République française.

Ce dernier article n'appelle pas de commentaire de la part de la commission d'enquête.

4 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

In fine , l'avis de la commission d'enquête repose sur le bilan général tiré de l'analyse des différents éléments du dossier, des informations recueillies tout au long de l'enquête et des observations du public. L'avis est formulé en tenant compte de l'analyse du projet.

Par conséquent, compte tenu

- ✓ De la qualité du rapport de présentation,
- ✓ Des réponses et précisions apportées par le maître de l'ouvrage aux observations,
- ✓ Et de tous les éléments présentés dans le rapport d'enquête publique et le chapitre des conclusions motivées,

Qu'il est notamment prévu dans la révision du décret :

- ✓ L'autorisation des opérations par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve, ce qui n'était pas prévu dans le décret de 1975,
- ✓ L'interdiction de survol de la réserve à l'aide de tout engin volant motorisé ou non, permettant de protéger l'avifaune,
- ✓ l'interdiction de mouillage, sur l'ensemble de la partie maritime de la réserve de jour comme de nuit, sauf motifs impérieux (sécurité, sauvetage) qui apparaît comme la seule mesure permettant de protéger notamment l'herbier de posidonie,
- ✓ la vitesse réglementée à 5 nœuds sur toute la réserve, permettant de limiter les effets sonores et les phénomènes de cavitation impactant la biodiversité,
- ✓ la possibilité de réglementer la zone par le préfet maritime, non prévue par le décret de 1975 est pourtant une nécessité,
- ✓ de manière générale, le contenu de ce décret révisé permet de prendre en compte les nouvelles évolutions et apporte des nouvelles

interdictions et mesures de protection pour la partie terrestre et surtout marine ;

Ce projet nous apparaît ainsi comme permettant de préserver à long terme les milieux naturels exceptionnels de la réserve naturelle de Scandola en restreignant et en organisant les activités humaines générant des perturbations de cet écosystème.

Toutefois la pression anthropique de la réserve naturelle se traduit par une fréquentation importante et non régulée sur toute la zone. Or le décret ne permet pas de prévoir une régulation de la fréquentation demandée sur l'ensemble de la réserve entre autres par le CNPN et l'UNESCO.

Le décret prévoit une ZPI et des ZPR qui sont des interdictions de circulation sur une partie du territoire de la réserve. L'interdiction de circulation dans ces deux zones induit le risque d'une concentration de la fréquentation d'embarcations sur le reste de la réserve naturelle ne traitant donc pas le problème d'une fréquentation supérieure à ce que le site peut supporter.

Il apparaît donc à la commission d'enquête la nécessité de la régulation de cette fréquentation. Cette fréquentation doit être mise en place sur la base d'une étude de capacité d'accueil de la fréquentation de la réserve naturelle de Scandola qui est de la compétence de l'office de l'environnement de manière à ce que, par suite, soit établie un quota de fréquentation ; ce quota doit permettre également une fréquentation qualitative c'est-à-dire de personnes habilitées à intégrer la zone. Ces personnes habilitées doivent l'être sur la base d'une charte environnementale et/ou d'une licence avec un esprit de label environnemental.

En outre, le périmètre de la ZPI est un périmètre où les risques d'écueil semblent avérés. La circulation par des marins occasionnels entraîne des risques de collisions et donc de pollution. Or les procès-verbaux font apparaître que la plaisance non locale (au sens où elle ne connaît pas les lieux) est la moins respectueuse de la réglementation. Compte tenu de ce risque, la plaisance non-locale ne nous semble pas avoir sa place dans la passe de Gargalo. De manière plus générale, un des premiers pas dans cette

régulation sur l'ensemble du site de la réserve, pourrait être de limiter cette plaisance non locale qui est en outre susceptible d'apporter plus d'espèces envahissantes exotiques contre laquelle il est nécessaire de lutter.

La commission d'enquête, émet un :

AVIS FAVORABLE
au projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola

SOUS LA RESERVE D'INSERER :

Pour l'article 4,

la possibilité d'une « *dérogation de circulation* » à savoir :

- **une dérogation de circulation dans la zone de protection intégrale ZPI ,**
- **et d'une dérogation de circulation dans les zones de protection renforcées ZPR dès lors que les nids de Balbuzards pêcheurs ne sont pas occupés à la fin de la période d'installation possible des couples de cette espèce - *comme il est d'usage dans d'autres réserves*-. (période à définir sur avis du comité consultatif)**

avec un arrêté préfectoral qui fixerait après avis du comité consultatif de la réserve, les conditions dans lesquelles cette circulation s'exercerait notamment en ce qui concerne le nombre maximal de dérogations (quota) avec une liste des embarcations bénéficiaires des dérogations (licence/label/charte) par arrêté préfectoral.

Et ce, afin de répondre à la **nécessité de réguler la fréquentation des embarcations sur TOUTE la zone de la réserve**, comme demandé par le CNPN et l'UNESCO, sur la base d'une étude de capacité d'accueil et des données propres à la réserve à compléter, pour pallier celles non fournies de 2013 à 2019. Cela doit permettre d'adapter scientifiquement les usages à mettre en place dans l'objectif de diminuer la pression anthropique perturbant l'écosystème du périmètre de la réserve naturelle de Scandola.

Fait à Corbara, le 07/04/2025

La Présidente de la commission d'enquête

Carole SAVELLI

Handwritten signature of Carole SAVELLI in black ink.

Membres de la commission d'enquête

Carole BOUCHER

Handwritten signature of Carole BOUCHER in blue ink.

Jean-Paul MARANINCHI

Handwritten signature of Jean-Paul MARANINCHI in blue ink.